La fiscalité au décès de l'assuré

Tout au long de sa vie, une personne se constitue un patrimoine. À son décès, celui-ci sera transmis à ses héritiers, qu'ils soient déterminés selon les règles légales ou désignés par testament. C'est ce que l'on appelle la succession. Le patrimoine sera réparti entre chaque héritier ou légataire. Ceux-ci s'aquitteront des droits de succession en fonction du lien de parenté qui existait entre eux et la personne décédée.
La particularité du contrat d'assurance vie est d'être hors succession et de bénéficier d'une fiscalité spécifique.

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX AU DÉCÈS

Tous les contrats d'assurance vie en euros et multisupports sont soumis aux prélèvements sociaux lors du dénouement par décès, quelle que soit la date d'adhésion des contrats pour les assurés domiciliés fiscalement en France ; sauf pour les plus-values ayant déjà supporté les prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ou lors d'un rachat. **En cas d'adhésion conjointe avec dénouement au second décès,** les prélèvements sociaux s'appliquent au décès du dernier assuré.

Restent exonérés de prélèvements sociaux :

- les bons et contrats de capitalisation non dénoués par le décès du souscripteur,
- les contrats PEP assurance,
- les contrats Épargne Handicap et rente-survie,
- les contrats d'assurance décès (« Garantie Urgence » / SECUR' Urgence / SECUR' Famille 2 / Garanties Famille / SECUR' Famille),
- les contrats d'assurance groupe (Madelin, article 83, article 39...),
- le PER(*),
- les contrats PERP.

MARIÉS ET PACSÉS, EXONÉRÉS À 100 %

Le conjoint ou partenaire de PACS est totalement exonéré de droits de succession pour tout ce qui lui est transmis par son conjoint ou partenaire de PACS.
De la même manière, le capital du contrat d'assurance vie ou d'assurance décès versé au bénéficiaire conjoint ou partenaire de PACS de l'assuré en raison du décès est totalement exonéré de droits et des taxes.
La part leur revenant n'est pas prise en compte dans le calcul de l'abattement de 30 500 € (p. 176).

QUEL INTÉRÊT POUR LES PERSONNES MARIÉES OU PACSÉES ?

L'assurance vie peut servir à protéger son conjoint ou partenaire de PACS à son décès. En effet, l'assurance vie permet de leur donner plus que ce qui est prévu par la loi (dans le respect du droit des héritiers).
La loi prévoit :
- **pour le conjoint survivant :** la totalité des biens en usufruit ou le quart en pleine propriété (article 757 du code civil) ;
- **pour le partenaire de PACS :** rien (sauf testament).

Dans les deux cas, l'assurance vie se révèle être un outil de transmission simple et rapide grâce à sa clause bénéficiaire.

QUEL EST LE SORT DU CONTRAT DU CONJOINT SURVIVANT ? (RÉPONSE MINISTÉRIELLE CIOT)

Sur le plan fiscal, la valeur de rachat du contrat d'assurance vie, souscrit par des époux avec des fonds communs et non dénoué au décès du premier, n'est pas à intégrer à l'actif de communauté lors de sa liquidation et ne constitue pas une composante de l'actif successoral.

Ainsi, les héritiers ne supportent plus le surcroît de droits de mutation liés à la réintégration de la moitié de la valeur de rachat du fait de l'application de la Réponse ministérielle Bacquet, sans même percevoir le moindre centime du contrat détenu par le conjoint survivant.

Cette mesure apporte un allègement de la fiscalité des droits supportés par les héritiers du défunt.

Lors du dénouement du contrat suite au décès du conjoint survivant, soit le second époux, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) restent soumises à la fiscalité de l'assurance vie (notamment articles 757 B et 990 I du CGI).

Exemple dans le cadre d'une co-adhésion :

Les époux souscrivent un contrat en coadhésion → Le premier époux décède → La coadhésion avec dénouement au second degré permet au coadhérent survivant de conserver le contrat avec son antériorité sans impact fiscal

(*) Sauf lors d'une sortie en rente lors de la perception des droits par le bénéficiaire.

CONTRATS SOUSCRITS DEPUIS LE 20 NOVEMBRE 1991

VERSEMENTS AVANT 70 ANS (article 990I du CGI)

1 Avant le 13 octobre 1998

Exonération totale d'impôt sur les capitaux décès transmis.

2 Depuis le 13 octobre 1998

POUR LES DÉCÈS SURVENUS **DEPUIS LE 01/07/2014**

CAPITAUX DÉCÈS TRANSMIS PAR BÉNÉFICIAIRE*	TAUX APPLIQUÉS
De 0 € à 152 500 €	Exonération
Au-delà de 152 500 € et jusqu'à 852 500 €	Taxation de 20 %
Au-delà de 852 500 €	Taxation de 31,25 %

* Les prélèvements sociaux acquittés lors du décès de l'assuré diminuent l'assiette assujettie au prélèvement de 20 % et/ou de 31,25 %.

Pour les décès survenus avant le 01/07/2014, l'abattement de 152 500 € s'appliquait, puis au-delà une taxation à 20 % s'opérait et de 25 % pour les sommes perçues au-delà de 902 838 €.

3 Selon le lieu de résidence du bénéficiaire ou de l'assuré (France ou étranger)

Pour les décès survenus à compter du 31 juillet 2011, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie résidant à l'étranger est assujetti à la fiscalité de l'assurance vie pour les versements réalisés avant les 70 ans de l'assuré si :

- le bénéficiaire est domicilié fiscalement en France au jour du décès de l'assuré et s'il l'a été au moins 6 ans au cours des 10 dernières années précédant le décès,

ou

- l'assuré était domicilié fiscalement en France lors de son décès. Et cela même s'il résidait à l'étranger lors de l'adhésion.

EN PRATIQUE

Pour les capitaux décès provenant de versements effectués avant 70 ans

Les bénéficiaires remplissent une attestation sur l'honneur (dont le modèle type est fourni par l'assureur ou le distributeur) à remettre à leur assureur indiquant s'ils ont déjà bénéficié partiellement, totalement ou pas du tout de l'abattement de 152 500 € pour cet assuré.

VERSEMENTS APRÈS 70 ANS (article 757B du CGI)

VERSEMENTS EFFECTUÉS	TAUX APPLIQUÉS
De 0 € à 30 500 €	**Exonération** Cet abattement global tous contrats confondus est à partager entre l'ensemble des bénéficiaires pour un même assuré au prorata de leurs droits respectifs dans les capitaux décès. Les intérêts et plus-values sont totalement exonérés. N'est pas prise en compte pour répartir l'abattement la part revenant au conjoint ou partenaire de PACS, ainsi qu'aux frères et sœurs sous conditions (p. 180).
Au-delà de 30 500 €	**Droits de succession** Selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.

Seuls les versements bruts versés au-delà de 70 ans sont soumis à la fiscalité. Sont exclus les intérêts générés sur le(s) contrat(s).

EN PRATIQUE

Pour les capitaux décès provenant de versements effectués après 70 ans

Pour obtenir les sommes dont ils sont les bénéficiaires, ces derniers doivent déposer au Service des impôts du dernier domicile du défunt une déclaration partielle de succession (n° 2705-A) mentionnant le montant des versements effectués après 70 ans. (Ce document ne doit pas être envoyé à l'assureur car cela serait une cause de non-complétude du dossier).
Ils recevront, par la suite, un certificat (imprimé 2705-A) qui attestera de la non-exigibilité ou de l'acquittement des droits. L'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires non exonérés.

Au-delà des 30 500 €, ils devront acquitter des droits de succession. Toutefois, si l'abattement dont ils disposent au titre de la succession de l'assuré (au 1er janvier 2021 : 100 000 € pour un enfant, 7 967 € pour un neveu ou une nièce, 1 594 € pour un tiers) n'est pas totalement utilisé, le reliquat d'abattement pourra l'être pour diminuer la part des versements soumise aux droits de succession. Si les bénéficiaires ont des droits de mutation à payer, ils peuvent choisir de déléguer le paiement à l'assureur.
Cas particulier : si la somme des versements effectués par l'assuré après ses 70 ans est supérieure aux capitaux décès, en raison de rachats ou de la baisse de la valeur des unités de compte, l'administration fiscale permet de déclarer uniquement les capitaux décès.

Diffusion interdite - Document à usage strictement interne

CLAUSE DÉMEMBRÉE : NU-PROPRIÉTAIRE ET USUFRUITIER SE PARTAGENT LES ABATTEMENTS

L'usufruitier partage l'abattement, comme les droits à payer, avec le nu-propriétaire.

Ainsi, une clause prévoyant le conjoint pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété peut entraîner l'application d'une fiscalité pour les enfants ; le partage se faisant au prorata de leurs parts dans les capitaux décès déterminé selon le barème prévu à l'article 669 du CGI (en fonction de l'âge de l'usufruitier).

Ainsi, chaque nu-propriétaire se partagera un abattement de 152 500 € avec l'usufruitier au prorata de leurs droits respectifs dans les capitaux décès.

L'abattement de 30 500 € (ou une portion de cet abattement, en présence d'autres bénéficiaires et/ou d'autres contrats) est réparti entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon le barème de l'article 669 du CGI.

La répartition de l'abattement de 30 500 € ne se fait qu'entre les bénéficiaires soumis aux droits de mutation. Les personnes exonérées de ces droits ne sont pas prises en compte dans l'abattement, les primes leur revenant sont donc à déduire lors de la répartition de l'abattement.

myEAV

Où trouver ce dont j'ai besoin ?

https://myeav.ecuvie.assurances.d.bbg

▶ **SUR LES CLAUSES DÉMEMBRÉES :**
Pour les contrats cnp assurances :
Assistance commerciale > FAQ > Autres

CONTRATS SOUSCRITS AVANT LE 20 NOVEMBRE 1991

VERSEMENTS AVANT LE 13 OCTOBRE 1998

Exonération totale d'impôts sur les capitaux transmis.

VERSEMENTS DEPUIS LE 13 OCTOBRE 1998

POUR LES DÉCÈS SURVENUS **DEPUIS LE 01/07/2014**

CAPITAUX DÉCÈS TRANSMIS PAR BÉNÉFICIAIRE*	TAUX APPLIQUÉS
De 0 € à 152 500 €	**Exonération**
Au-delà de 152 500 € et jusqu'à 852 500 €	Taxation de 20 %
Au-delà de 852 500 €	Taxation de 31,25 %

* Les prélèvements sociaux acquittés lors du décès de l'assuré diminuent l'assiette assujettie au prélèvement de 20 % et/ou de 31,25 %.

Pour les décès survenus avant le 01/07/2014, le seul abattement de 152 500 € s'appliquait puis au-delà une taxation à 20 % s'opérait et de 25 % pour les sommes reçues au-delà de 902 838 €.

FRÈRES ET SŒURS EXONÉRÉS À 100 % SOUS CONDITIONS

Les frères et sœurs bénéficiaires d'un contrat ne supportent aucune taxation s'ils sont veufs, célibataires, divorcés ou séparés de corps au moment du décès à la double condition :

- qu'il/qu'elle soit au moment de l'ouverture de la succession, âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le/la mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,

et

- qu'il/elle ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

Les capitaux décès versés à ces bénéficiaires sont totalement exonérés de droits de succession et ne sont pas pris en compte dans l'abattement de 30 500 € sur les versements après 70 ans (p. 176).

SYNTHÈSE DE LA FISCALITÉ ASSURANCE VIE AU DÉCÈS AU 1ER JANVIER 2021

Adhésion AVANT le 20/11/1991		Adhésion DEPUIS le 20/11/1991	
VERSEMENT			
avant le 13/10/1998	depuis le 13/10/1998	avant le 13/10/1998	depuis le 13/10/1998
Exonération	• Exonération des capitaux décès jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire • de 152 500 € à 852 500 € : taxation de 20 % • Au-delà : taxation de 31,25 %	**Versement avant 70 ans** (990 I du CGI) Exonération • Exonération des capitaux décès jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire • de 152 500 € à 852 500 € : taxation de 20 % • Au-delà : taxation de 31,25 %	
		Versement après 70 ans (757 B du CGI) Versements exonérés jusqu'à 30 500 € (hors intérêts et plus-values) à répartir entre les bénéficiaires : pour un seul assuré tous contrats d'assurance vie confondus. Au-delà de 30 500 € : les droits de succession s'appliquent selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire.	

Exonération totale pour le bénéficiaire conjoint ou partenaire de PACS (et frère et sœur sous conditions – voir p. 177)

EN PRATIQUE

Un même contrat peut être soumis à plusieurs régimes fiscaux selon la date des versements.

Diffusion interdite - Document à usage strictement interne

EXEMPLE DE SUCCESSION, AVEC ET SANS ASSURANCE VIE

À 71 ans, veuf, Monsieur a deux enfants, son patrimoine est de 500 000 €.

Avec contrat d'assurance vie au bénéfice de ses enfants

Le patrimoine est égal à 500 000 € dont 100 000 € en assurance vie.

À 63 ans, Monsieur a versé 40 000 € sur un contrat d'assurance vie, désignant comme bénéficiaire à parts égales chacun de ses enfants. À 71 ans, il a versé 30 500 €, soit le maximum de son avantage fiscal concernant les versements effectués après les 70 ans de l'assuré. Les capitaux décès dus au titre du contrat s'élèvent à 100 000 €, dont 56 000 € sont liés au versement effectué avant 70 ans.

PAR ENFANT

FISCALITÉ APPLICABLE SUR LES VERSEMENTS EFFECTUÉS AVANT LES 70 ANS DE L'ASSURÉ (ART. 990I)	
Capitaux décès (versements + intérêts/plus-value)	56 000 € / 2 = 28 000 €
Abattement (maximum 152 500 €)	28 000 €
Part taxable	0 €

PAR ENFANT

FISCALITÉ APPLICABLE SUR LES VERSEMENTS EFFECTUÉS À PARTIR DES 70 ANS DE L'ASSURÉ (ART. 757 B)	
Primes versées	30 500 €
Abattement	30 500 €
Part taxable aux droits de succession	0 €

Au titre du contrat d'assurance vie, d'une valeur de 100 000 € au jour du décès de l'assuré, les enfants profitent des abattements.

PAR ENFANT

FISCALITÉ APPLICABLE AU TITRE DE LA SUCCESSION (hors assurance vie)	
Part de l'actif net successoral	400 000 € / 2 = soit **200 000 €** par enfant
Abattement des descendants	**100 000 €**
Part taxable	200 000 € – 100 000 € = **100 000 €**

Sur cette part taxable de 100 000 € par enfant, **les droits de succession à payer** seront calculés selon une tarification distincte en fonction de la part taxable :

inférieure à 8 072 €	(8 071 x 5 %) = 404 €
comprise entre 8 072 € et 12 109 €	(12 108 - 8 072) x 10 % = 404 €
comprise entre 12 109 € et 15 932 €	(15 931 - 12 109) x 15 % = 573 €
comprise entre 15 932 € et 552 324 €	(100 000 - 15 932) x 20 % = 16 814 €
Total des droits de succession à payer pour 200 000 € transmis dans la succession	**18 195 € par enfant**

Soit un montant net de 181 805 € attribué à chaque enfant au titre de la succession.

> MONTANT TOTAL REÇU PAR ENFANT AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE : 100 000 / 2 = 50 000 €

> MONTANT REÇU PAR ENFANT AU TITRE DE LA SUCCESSION ET DE L'ASSURANCE VIE : 181 805 + 50 000 = 231 805 €

Sans contrat d'assurance vie

Le patrimoine est égal à 500 000 €.

PAR ENFANT

FISCALITÉ APPLICABLE AU TITRE DE LA SUCCESSION	
Part de l'actif net successoral	500 000 € / 2 = **250 000 €**
Abattement des descendants	**100 000 €**
Part taxable	250 000 € – 100 000 € = **150 000 €**

Sur cette part taxable de 150 000 € par enfant, **les droits de succession à payer** seront calculés selon une tarification distincte en fonction de la part taxable :

inférieure à 8 072 €	(8 071 x 5 %) = **404 €**
comprise entre 8 072 € et 12 109 €	(12 108 - 8 072) x 10 % = **404 €**
comprise entre 12 109 € et 15 932 €	(15 931 - 12 109) x 15 % = **573 €**
comprise entre 15 932 € et 552 324 €	(150 000 - 15 932) x 20 % = **26 814 €**

> TOTAL DES DROITS DE SUCCESSION À PAYER = 28 195 € PAR ENFANT POUR 250 000 € TRANSMIS. SOIT UN MONTANT NET DE 221 805 €.

Montant transmis à chaque enfant

Avec assurance vie → **231 805 €**

Sans assurance vie → **221 805 €**

Soit 10 000 € de plus transmis par enfant avec assurance vie, donc un total de 20 000 € au bénéfice de ses enfants.

DONATIONS ET SUCCESSIONS : ABATTEMENTS ET BARÈMES 2021

ABATTEMENTS

Donations (abattement renouvelable tous les 15 ans)

Ascendants, enfants vivants ou représentés	100 000 €
Conjoint, partenaire de PACS	80 724 €
Frères et sœurs	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €
Petits-enfants	31 865 €
Arrière-petits-enfants	5 310 €
À une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €

Successions

Ascendants, enfants vivants ou représentés	100 000 €
Conjoint survivant, partenaire de PACS, frères et sœurs sous conditions	Exonération
Frères et sœurs non exonérés	15 932 €
Neveux et nièces	7 967 €
Abattement minimum à défaut d'un autre abattement	1 594 €
À une personne handicapée (cumulable à tout autre abattement)	159 325 €

Les neveux et nièces, venant à la succession de leurs oncles et tantes par représentation de leur parent prédécédé ou renonçant, bénéficient du même abattement que celui applicable aux frères et sœurs, soit 15 932 €.

BARÈMES

Une fois les abattements déduits, des droits sont à payer selon les barèmes progressifs suivants :

DROITS DE DONATION ET SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE (ASCENDANTS ET DESCENDANTS)	
	TAUX APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
De 8 072 € à 12 109 €	10 %
De 12 109 € à 15 932 €	15 %
De 15 932 € à 552 324 €	20 %
De 552 324 € à 902 838 €	30 %
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

DONATION ENTRE ÉPOUX ET PARTENAIRES DE PACS	
	TAUX APPLICABLE
N'excédant pas 8 072 €	5 %
De 8 072 € à 15 932 €	10 %
De 15 932 € à 31 865 €	15 %
De 31 865 € à 552 324 €	20 %
De 552 324 € à 902 838 €	30 %
De 902 838 € à 1 805 677 €	40 %
Au-delà de 1 805 677 €	45 %

DROITS DE DONATION ET SUCCESSION EN LIGNE COLLATÉRALE ENTRE FRÈRES ET SŒURS (VIVANTS OU REPRÉSENTÉS)	
	TAUX APPLICABLE
Jusqu'à 24 430 €	35 %
Supérieur à 24 430 €	45 %

DROITS DE DONATION ET SUCCESSION ENTRE PARENTS DU 4E DEGRÉ INCLUS ET NON-PARENTS	
	TAUX APPLICABLE
Entre parents jusqu'au 4e degré (inclus)	55 %
Entre parents au-delà du 4e degré et entre non-parents	60 %

Diffusion interdite - Document à usage strictement interne